

Convention relative au renforcement du réseau d'eau potable de l'avenue de Thionville à Metz



Entre les soussignés,

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), Etablissement public syndicat mixte communal, dont le siège est à METZ (57050), 11 rue Teilhard de Chardin, identifié au SIREN sous le numéro 200 077 907,

Représenté par Madame Rachel BURG, Présidente du Comité Syndical, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil syndical du n°xx du xxxx

Ci-après dénommé « le SERM »,

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'EuroMétropole de Metz, société publique locale au capital de 360 000,00 €, dont le siège social est à METZ, 48 place Mazelle, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° B 361 800 436

Représentée par Madame Marie DECAESTECKER, Directrice Générale de la SAREMM par délibération du Conseil d'Administration du 10 juillet 2025,

Ci-après dénommée « la SAREMM »

D'autre part,

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans la perspective de répondre aux enjeux actuels liés au changement climatique et afin de limiter l'artificialisation des sols par le recyclage du foncier, l'EURO-METREOPOLE de METZ a souhaité porter une réflexion sur la valorisation d'un site occupé par des bâtiments industriels, aujourd'hui désaffectés – les HALLES SOLLAC à WOIPPY.

Ce site, inséré dans une trame urbaine de locaux d'activités industrielles et commerciales, est identifié pour accueillir des futurs équipements publics ainsi que des logements.

Cette opportunité est née de la conjonction de deux objectifs : le premier, porté par l'Euro-Métropole de Metz, qui souhaite aménager un Pôle piscine d'envergure métropolitaine, et le second, porté par la ville de WOIPPY qui a pour ambition de constituer un Pôle « HALLES Gourmandes » ; le tout intégré dans une opération d'habitat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, les enjeux identifiés sont principalement :

- o la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- o le développement d'une politique locale de l'habitat ;
- o la réalisation d'équipements collectifs ;
- o d'assurer le renouvellement urbain et le recyclage du foncier.

A l'issue du mandat d'études préalables et de la restitution des livrables (études au stade AVP, programmation et bilan prévisionnel, dépôt de la demande d'examen au cas par cas, production du dossier loi sur l'eau) nécessaires au montage d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'Euro-Métropole de Metz a souhaité confier à la SAREMM une concession d'aménagement sur le périmètre des anciennes HALLES SOLLAC, sur le tronçon de l'Avenue de Thionville allant du carrefour Pierre Boileau au carrefour Fort Gambetta ainsi qu'au droit de la future piscine pour la réalisation du parvis de l'équipement public.

La Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'EuroMétropole de Metz (SAREMM) assure la maîtrise d'œuvre du projet.

L'alimentation en eau de cette piscine ne peut être assurée en l'état par le réseau d'eau potable. La SAREMM s'est rapprochée du SERM pour définir les modalités d'un renforcement et d'extension du réseau actuel afin de satisfaire les besoins de la nouvelle piscine et des nouveaux logements.

Aussi, pour les besoins de la future piscine et du développement d'un nouveau quartier majoritairement résidentiel, deux conduites en fonte de DN 100 mm, datant des années 1960, seront remplacées par une unique conduite de DN 250 mm. Ce nouveau renforcement permettra également de répondre aux besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La SAREMM est chargé de réaliser les travaux de terrassement pour le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau de l'avenue de Thionville à Metz.

Le SERM est chargé de réaliser les travaux de fourniture et pose des canalisations (principale et branchements), en fouille ouverte, travaux réalisés par son délégataire, la Société Mosellane des Eaux (VEOLIA).

La présente convention définit les modalités de participation du SERM à l'opération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature ou de la date de signature la plus tardive et prendra fin à la réception des travaux objet de la convention.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

La SAREMM assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des opérations visées à l'article 1^{er} conformément à l'article L. 2411-1 du code de la commande publique (CCP). À ce titre, elle assume les attributions fixées à l'article L. 2421-1 du CCP, ainsi que la garantie de parfait achèvement et les garanties légales, notamment la garantie décennale.

En outre, elle s'assure du suivi et de l'exécution de l'opération dans les règles de l'art. Le SERM est associé aux réunions de chantier.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût total de l'opération est évalué à xx€ HT, directement payé par la SAREMM.

Le SERM participe à l'opération à hauteur d'un montant estimatif de xxxxx € HT au titre des travaux. Ce montant est ferme et non révisable. Le montant définitif de la participation du SERM sera arrêté sur la base des quantités réellement exécutées et acquittées par la SAREMM. Tout dépassement supérieur à 5% du montant des travaux fera l'objet d'un avenant.

L'annexe 1 précise les prestations et travaux exécutées dans le cadre de la présente convention et la répartition financière entre les parties.

Le SERM verse la moitié de sa participation soit xxx € HT. Pour que ce versement intervienne, la SAREMM transmet, à compter de la signature de la présente convention, une facture du montant de la participation due par le SERM sur la plateforme chorus pro.

Après la réception des travaux, la SAREMM émet un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif comprenant le détail des dépenses de l'opération, accompagné des factures acquittées. Cet état soustrait le cas échéant les subventions perçues, réparties pour moitié entre la SAREMM et le SERM.

Article 5 : Avenant

Toute modification de la présente convention donne lieu à avenant.

Article 6 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre la convention avant son terme. Cette rupture donne lieu à des négociations afin de déterminer les modalités de cette situation.

La résiliation unilatérale n'est pas possible.

Article 7 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Pour ce faire, la partie la plus diligente propose une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord est arrêté, ou une seconde réunion peut être envisagée, ou la subsistance du différend est constatée.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la SAREMM,
Marie DECAESTECKER

Pour le SERM,
Rachel BURG

- Tableau récapitulatif des coûts de l'opération



SAREM

MESSINE

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

DE METZ MÉTROPOLÉ

SYNDICAT DES EAUX DE LA RÉGION MESSINE

Avenue de Thionville - METZ / WOIPPY

RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Description tranche travaux	Localisation	Quantité		P.U. (€ HT)	Coût (€ HT)	Répartition des coûts (€ HT)				SERM *
						SAREMM	EMM (SAREMM par convention)			
Renforcement du réseau AEP DN 250 pour le projet piscine	Rue Boileau - Piscine	200	m	670 €	134 000 €	Halles Sollac 67 000 €	Piscine 67 000 €	DECI		
Renouvellement à l'identique du réseau AEP (DN 100)	Piscine - Maison Neuve	630	m	550 €	346 500 €					346 500 €
Plus-value renforcement réseau AEP pour DECI (DN 100 au DN 250)	Piscine - Maison Neuve	630	m	120 €	75 600 €			75 600 €		
Renouvellement des branchements	Rue Boileau - Maison Neuve	50	u	4 500 €	225 000 €					225 000 €
TOTAL					781 100 €	67 000 €	67 000 €	75 600 €		571 500 €

* Pour le SERM, chiffrage au m1 ne tenant pas compte :

1) des 4 % de rémunération pour le suivi des opérations pour SAREMM : 16 099 € HT

2) de la + value sous-traitance TechniConseil (sous-traitant VRD du RET IRIS) : 23 475 € HT

* Pour le SERM, chiffrage au ml ne tenant pas compte :

1) des 4 % de rémunération pour le suivi des opérations pour SAREMM : 16 099 € HT

2) de la + value sous-traitance TechniConseil (sous-traitant VRD du BET IRIS) : 23 475 € HT